



## Handicap et retraite (60 +)

### Conséquences de la retraite sur les prestations de l'AI et des autres assurances sociales

für Menschen  
mit Handicap

procap

En Suisse, les prestations relatives à la retraite reposent sur le principe dit : « *des trois piliers* ». Le premier pilier est constitué de l'AVS et l'AI. Il vise à garantir le minimum vital et peut, si nécessaire, être complété par des prestations complémentaires (LPC). Le deuxième pilier (caisse de pension) s'ajoute au premier grâce à la prévoyance professionnelle (LPP). Il vise à maintenir le niveau de vie habituel. Finalement, le troisième pilier, qui est facultatif, devrait couvrir tous besoins de prévoyance supplémentaires. Toutes les personnes qui vivent en Suisse, qu'elles exercent ou non une activité lucrative, sont assurées dans le cadre du premier pilier. Par contre, elles ne le sont pas toutes par les 2<sup>ème</sup> (travailleurs) et 3<sup>ème</sup> piliers (facultatif).

## Aperçu des prestations de rente selon l'âge

	AVS (1 <sup>er</sup> pilier)	Prévoyance professionnelle / caisse de pension (2 <sup>ème</sup> pilier)
<b>Perception anticipée de la rente</b>	<p>Le droit à la rente peut être anticipé de 1 ou 2 années (années entières uniquement). Le cas échéant, la rente AVS est réduite de 6.8% par année anticipée (cette réduction est de 3.4% pour les femmes nées en 1947 ou avant). Cette réduction vaut durant toute la période du droit à la rente AVS.</p> <p>Tout bénéficiaire d'une rente anticipée reste soumis à l'obligation de payer des cotisations jusqu'à l'âge légal de la retraite.</p>	<p>La perception anticipée de la rente n'est pas prévue par la loi. Par conséquent, les règles des règlements de prévoyance, d'un contrat collectif de travail (CCT) ou d'un plan social s'appliquent.</p> <p>En cas de perception anticipée, le taux de conversion est réduit (en règle générale de 6% à 7% par année d'anticipation).</p> <p>Les retraites partielles ne sont généralement pas possibles.</p> <p>Certains règlements de prévoyance prévoient des rentes « <i>pont</i> » jusqu'au versement de la rente AVS.</p>
<b>Rente ordinaire</b>	<p>La rente ordinaire (incl. la rente pour enfants) est versée aux hommes dès leur 65<sup>ème</sup> anniversaire et aux femmes dès leur 64<sup>ème</sup> anniversaire.</p> <p>Le montant de la rente est calculé en fonction des années de cotisation (durée de cotisation), du revenu annuel moyen (montant de la rente) et d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.</p> <p>Si l'époux / l'épouse a également droit à une rente, le montant de la rente est réduit. Un versement en capital n'est pas possible.</p>	<p>La législation prévoit que la rente de vieillesse (incl. rente pour enfant) de la caisse de pension est versée aux hommes dès l'âge de 65 ans et aux femmes dès l'âge de 64 ans. Le montant de la rente est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé et du taux de conversion ordinaire.</p> <p>A certaines conditions, le versement en capital à la place / ou en complément de la rente est possible.</p> <p>&gt; <b>La caisse de pension peut prévoir des prestations plus avantageuses dans son règlement de prévoyance.</b></p>
<b>Ajournement de la rente</b>	<p>Il est possible d'ajourner jusqu'à 5 ans son droit à la rente. Le cas échéant, le montant de la rente est augmenté de 5,2% par année ajournée (31,5% si 5 ans). Cela est valable durant toute la période du droit à la rente AVS.</p>	<p>Le règlement de prévoyance de la caisse de pension peut prévoir un ajournement jusqu'à 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite. L'ajournement permettra d'augmenter le taux de conversion et l'avoir de vieillesse. Ses modalités dépendent de chaque règlement.</p>

**Les prestations du 3<sup>ème</sup> pilier** sont définies dans le règlement de prévoyance de chaque caisse de pension (capital, évent. rente). Elles sont dues dès l'entrée dans l'âge AVS et sont ensuite fiscalement imposables.

**Important :** Toutes les personnes souhaitant faire valoir leur droit aux prestations vieillesse ou invalidité doivent en faire la demande. En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, le retrait en capital doit être annoncé trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Le choix de la solution adéquate ne dépend pas uniquement de considérations financières mais également de la situation personnelle (relations familiales, état de santé, logement, etc...). Définissez vos besoins – idéalement en accord avec votre partenaire de vie – lors d'un conseil individuel.

<b>Autres prestations</b>	L'AVS verse également des rentes de survivants au conjoint et aux enfants de la personne décédée. L'AVS prévoit également des allocations pour impotents et des moyens auxiliaires.	La caisse de pension verse des prestations de décès au conjoint et aux enfants de la personne décédée. Les prestations de vieillesse des polices et comptes de libre passage sont versées au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après avoir atteint l'âge donnant droit à la rente. Un versement anticipé est également possible pour les bénéficiaires d'une rente complète de l'assurance invalidité.
---------------------------	--	--

## Effet de la retraite sur les prestations d'invalidités perçues jusque là

Le principe des droits acquis s'applique en général pour les prestations d'invalidité perçues jusque là. Cela signifie que les prestations de vieillesse doivent être au moins autant élevées que les prestations précédentes.

### Prestations de l'assurance invalidité

Le principe des droits acquis vaut notamment pour :

- la rente AI (exception : l'épouse / l'époux a également atteint l'âge de la retraite),
- l'allocation pour impotent,
- la plupart des moyens auxiliaires ; ceci est important car le nombre de moyens auxiliaires est plus restreint dans l'AVS et une franchise est exigée (par ex. : appareil auditif).

### Prestations de l'assurance-accidents

Le principe des droits acquis vaut notamment pour :

- la rente invalidité,
- l'allocation pour impotent ; elle précède l'allocation pour impotent de l'AVS,
- les moyens auxiliaires.

### Prestations de la prévoyance professionnelle (caisse de pension)

La rente invalidité obligatoire prévue dans la loi (LPP) est versée à vie. Aucun retrait en capital n'est possible.

Pour les prestations surobligatoires plus étendues, le règlement de prévoyance de la caisse de pension prévoit souvent une conversion vers une rente de vieillesse plus basse.

### Prestations complémentaires (LPC)

Dès l'âge de 60 ans, aucun revenu hypothétique ne peut plus être pris en compte. En revanche, un revenu de la fortune plus élevé va être pris en considération (AVS : 1/10, AI : 1/15).

Des règles spéciales sont prévues pour les personnes vivant en institution.

### Assurance chômage avant l'âge de la retraite

Dès l'âge de 55 ans, les indemnités journalières sont plus élevées. Des facilités sont également accordées pour les recherches d'emploi et le délai cadre est prolongé.

Dans le cas d'une retraite anticipée non désirée (par ex. : pour des raisons économiques), il reste possible de percevoir des indemnités de chômage. La prestation de vieillesse va alors être déduite de l'indemnité de chômage.

## Glossaire

<b>Bonifications pour tâches éducatives et d'assistance</b>	Ces bonifications s'ajoutent aux revenus et sont prises en compte lors du calcul de la rente AVS. Il est possible de prétendre aux bonifications pour tâches éducatives pour chaque année durant laquelle l'assuré a exercé l'autorité parentale sur un enfant de moins de 16 ans. La personne s'étant occupée de parents ayant besoin de soins a la possibilité de prétendre aux bonifications pour tâches d'assistance. Afin de faire valoir cette bonification, elle doit s'annoncer chaque année à la caisse de compensation du domicile de la personne dont elle prend soin. Les années créditées de bonifications pour tâches éducatives ne donnent pas droit aux bonifications pour tâches d'assistance.
<b>Avoir de vieillesse</b>	Il s'agit de l'avoir que la personne assurée a économisé dans sa caisse de pension. Il est constitué des cotisations de l'assuré ainsi que de celles de son employeur auxquelles s'ajoutent les intérêts.
<b>Capital de vieillesse</b>	Le capital de vieillesse est le capital calculé jusqu'à l'âge de la retraite, à savoir l'avoir de vieillesse actuel plus les cotisations futures et les intérêts calculés jusqu'à l'âge de la retraite. La rente de la caisse de pension est calculée sur la base du capital de vieillesse.
<b>Taux de conversion</b>	Le capital de vieillesse est converti en rente annuelle par le taux de conversion. Le taux de conversion correspond à l'espérance de vie moyenne. Puisque cette dernière est plus élevée, le taux minimal de conversion se réduit constamment. En 2010, le taux de conversion était de 6.95% pour les femmes et de 7.00% pour les hommes (par ex. : un homme disposant d'un capital de vieillesse de CHF 100'000.- perçoit chaque année un rente annuelle de CHF 7'000.- de la caisse de pension).
<b>Prestation de libre passage</b>	C'est le montant que l'employé va emporter lorsqu'il quitte la caisse de pension. Le libre passage est complet, cela signifie que sont emportées les cotisations de l'employé ainsi que celles de l'employeur auxquelles s'ajoutent les intérêts. L'argent reste toutefois bloqué (il est versé à un autre caisse de pension ou sur un compte bloqué ou encore sur une police de libre passage bloquée) et ne peut être perçu qu'à certaines conditions.

## Procap – l'organisation pour les personnes avec handicap

Procap est la plus grande association d'entraide pour personnes avec handicap en Suisse. Fondée en 1930 sous le nom d'Association Suisse des Invalides (ASI), Procap compte aujourd'hui 20'000 membres répartis dans 45 sections locales et 30 groupes sportifs. Par ses différentes activités et offres notamment sportives, de loisirs et culturelles, Procap favorise l'intégration et la vie en société des personnes avec handicap.

### Soutien juridique

Le service juridique de Procap et les centres de conseils régionaux disposent d'une longue expérience dans le domaine du droit des assurances sociales. Des spécialistes en assurances sociales et des avocats-es expérimentés conseillent les personnes ayant des handicaps très divers, s'occupent de la correspondance juridique et défendent leur cause devant les tribunaux si nécessaire. Nos prestations vont de simples conseils par téléphone à la représentation devant le Tribunal fédéral.

### Autres infos :

Pour adhérer à notre association, cherchez la section la plus proche de chez vous sous [www.procap.ch](http://www.procap.ch) (sections) ou appelez le **032 322 84 86**. Le premier entretien est gratuit. Pour un conseil plus approfondi, les nouveaux membres doivent payer une taxe d'entrée. En revanche si aucune prestation de conseil ne s'avère nécessaire durant la première année d'affiliation, ces prestations sont ensuite gratuites.

- > Procap est membre de ZEWO, ce qui garantit que chaque don est utilisé directement en faveur des personnes avec handicap. Il existe de nombreuses possibilités d'apporter votre soutien à Procap. Qu'il soit petit ou grand, chaque don à Procap nous donne l'occasion de réaliser un projet. Vous pouvez effectuer des dons sur notre CP 25-15621-5 ou en ligne.